



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, pour le compte de la communauté urbaine Caen la Mer, sollicitant l'autorisation de travaux de d'aménagement d'un quai bus,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de mettre en place un balisage sur la zone de travaux sur accotement de chaussée et ponctuellement sur la chaussée, au niveau du rond-point d'entrée de ville route de Mathieu.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer lesdits travaux du mercredi 21 mai 2025 au mercredi 11 juin 2025.

A cet effet, une circulation alternée de manière ponctuelle sera mise en place (quelques heures) pour le jour des enrobés, par alternat à feux ou manuel. La circulation sera maintenue.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'entreprise EUROVIA qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
 - Monsieur le Directeur du SDIS,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA,
 - Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer,
 - Monsieur le Directeur de RATPDEV,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution,

Publié à BIEVILLE-BEUVILLE, Le 12 mai 2025

Le Maire
Christian CHAUVOIS

